Parlement européen
2019-2024

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2023/0081(COD)

9.10.2023

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Rapporteure pour avis (*): Marie-Pierre Vedrenne

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Doter les personnes des compétences adéquates et préparer la main-d'œuvre aux technologies «zéro net» est un élément essentiel du puzzle de la transition écologique. Garantir la compétitivité de l'Europe dans les industries du futur tout en progressant vers la neutralité climatique ne pourra devenir réalité que si l'Union européenne et ses États membres investissent massivement dans les personnes et dans les compétences adéquates. Disposer des connaissances nécessaires pour concevoir, produire, installer, mettre à jour et recycler les technologies «zéro net» est une question d'autonomie stratégique et, face à l'augmentation de la concurrence d'autres régions du monde, il est grand temps que l'Union agisse à cet égard.

Autonomie stratégique et «Made in Europe»

Les pénuries actuelles de main-d'œuvre dans plusieurs secteurs stratégiques en Europe entravent ses capacités industrielles. L'Union est actuellement un importateur net de composants et de technologies clés et cette dépendance constitue une menace pour l'économie et la prospérité de l'Union. Bien que les citoyens et les initiatives nationales demandent largement un renforcement des technologies produites dans l'Union, les réponses fournies jusqu'à présent manquent encore de coordination appropriée entre une stratégie industrielle et des politiques liées aux compétences. En outre, et malgré leur caractère mondial, les politiques industrielles mises en œuvre sur d'autres continents peuvent être considérées comme protectionnistes, ce qui renforce encore la nécessité d'action de l'Union.

La rapporteure se félicite de la proposition présentée par la Commission et de sa tentative de faire de la dimension des compétences une partie intégrante du règlement pour une industrie «zéro net». Un chapitre ambitieux sur les compétences est essentiel pour contribuer à l'autonomie de la stratégie ouverte de l'Union en veillant à ce que la main-d'œuvre puisse répondre aux ambitions de l'Union en faveur d'une économie neutre pour le climat, assortie de normes sociales élevées. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de veiller à ce que ce nouveau règlement s'appuie sur une approche factuelle, des moyens financiers suffisants, une structure de gouvernance solide associant les parties prenantes concernées et une bonne coordination avec les autres politiques et instruments pertinents de l'Union. Ce n'est que de cette manière que les investissements dans les technologies «zéro net» seront rentables et pourront être déployés massivement sur l'ensemble du territoire de l'Union.

Déploiement du contenu d'apprentissage des académies

La création des académies «zéro net», en s'appuyant sur l'expertise et les connaissances des meilleurs acteurs européens dans chaque secteur, constitue une réponse opportune à la nécessité d'une main-d'œuvre mieux qualifiée. Pour que cette initiative soit couronnée de succès, la rapporteure souhaite que les académies «zéro net» soient fondées sur un exercice de cartographie évaluant la pénurie de technologies «zéro net» conformément au principe de neutralité technologique et analysant le manque de possibilités de formation dans ces technologies dans l'ensemble de l'Union. En outre, les académies couvrent la chaîne de valeur des secteurs concernés et soutiennent tous les travailleurs, indépendamment de leur âge, de leur sexe ou de leur éducation. Leur conception et le contenu d'apprentissage qu'elles produiront faciliteront le perfectionnement professionnel, la reconversion professionnelle, l'éducation des adultes et la formation à long terme, et seront adaptés à l'apprentissage. Il est également nécessaire de mettre tout particulièrement l'accent sur la nécessité de rendre les

académies «zéro net» et les carrières correspondantes plus attrayantes pour les femmes, les jeunes et les travailleurs âgés, ainsi que de les rendre abordables et accessibles. Renforcer l'attractivité des industries «zéro net» et déployer des programmes d'apprentissage adéquats pour tous les travailleurs d'aujourd'hui contribuera à lutter contre la pénurie de main-d'œuvre de demain. La mobilité devrait également être considérée comme la clé de la réussite du présent règlement et devrait être encouragée et facilitée, notamment par la reconnaissance des diplômes, des certificats de formation et des microcertifications.

Attirer les talents

Offrir des possibilités de mobilité aidera non seulement les travailleurs à se déplacer là où se trouvent les emplois, mais cela rendra également l'Union plus attrayante pour les talents extérieurs et stimulera la compétitivité de l'économie de l'Union. L'Europe doit être en mesure d'attirer et de former les travailleurs qualifiés dont elle a besoin en provenance de pays tiers pour soutenir ses industries «zéro net» au moyen de programmes nationaux ou européens destinés à attirer les talents. La compétitivité de l'Europe est en jeu: l'Europe doit renforcer sa part de marché dans les secteurs à très forte valeur ajoutée, qui sont actuellement dominés par des concurrents d'autres continents.

Financement approprié

Pour répondre à cette ambition, un financement approprié devrait être alloué aux académies «zéro net». Si, à long terme, elles devraient aspirer à l'autosuffisance et à l'obtention de financements privés, l'Union soutient leur lancement et leur mise en œuvre, tout en assurant leur coordination étroite avec les instruments de financement pertinents de l'Union, tels que le FSE+. Compte tenu de l'urgence pour le secteur industriel de l'Union, des académies «zéro net» devraient être mises en place et fournir du contenu d'ici fin 2025.

Structure de gouvernance

Les académies «zéro net» doivent refléter la diversité et la richesse de notre continent et des acteurs sectoriels. Des universités, des centres de formation et des entreprises, y compris des PME et des jeunes pousses, idéalement originaires de différents États membres et présentant une diversité linguistique, devraient unir leurs efforts pour former au mieux la main-d'œuvre de l'Union et mettre fin à la pénurie actuelle de main-d'œuvre qualifiée. Tous ces travaux seront coordonnés par une plateforme «Europe zéro net», bien gérée, garantissant un lien adéquat avec les efforts au niveau national pour déployer le contenu d'apprentissage des académies. Un suivi adéquat est également un élément essentiel de cette plateforme, qui suit de près les résultats obtenus dans les États membres et en rend compte, tout en permettant une mise à jour du champ d'application et du contenu des académies.

Marchés publics

En introduisant des critères sociaux dans les marchés publics, la rapporteure souhaite promouvoir des emplois de qualité qui visent l'égalité et la justice sociale dans le cadre de la procédure d'appel d'offres. Les marchés publics pourraient alors devenir un outil puissant pour faire progresser non seulement la prospérité économique, mais aussi la cohérence avec les politiques publiques de l'Union, telles que les politiques environnementales et sociales.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) La transformation vers le «zéro net» entraîne déjà d'énormes mutations industrielles, économiques et géopolitiques dans le monde entier. Ces mutations seront de plus en plus prononcées à mesure que le monde progresse dans ses efforts de décarbonation. La voie vers le «zéro net» se traduit par de fortes possibilités d'expansion pour l'industrie «zéro net» de l'Union, grâce à la force du marché unique et aux investissements dans les technologies liées aux énergies renouvelables, au stockage de l'électricité et de la chaleur, aux pompes à chaleur, aux réseaux électriques, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux électrolyseurs et piles à combustible, à la fusion, aux petits réacteurs modulaires et aux combustibles connexes les plus performants, au captage, à l'utilisation et au stockage du carbone, ainsi qu'à l'efficacité énergétique liée aux systèmes énergétiques et à leurs chaînes d'approvisionnement, qui permettront de décarboner nos secteurs économiques, de l'approvisionnement en énergie aux transports, en passant par les bâtiments et l'industrie. Une industrie «zéro net» forte au sein de l'Union européenne peut contribuer de manière significative à atteindre efficacement les objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie ainsi qu'à soutenir d'autres objectifs du pacte vert, tout en créant des emplois ***et en*** générant ***de la*** croissance.	(6) La transformation vers le «zéro net» entraîne déjà d'énormes mutations industrielles, économiques et géopolitiques dans le monde entier. Ces mutations seront de plus en plus prononcées à mesure que le monde progresse dans ses efforts de décarbonation. La voie vers le «zéro net» se traduit par de fortes possibilités d'expansion pour l'industrie «zéro net» de l'Union ***et les emplois qui y sont liés***, grâce à la force du marché unique et aux investissements dans les technologies liées aux énergies renouvelables, au stockage de l'électricité et de la chaleur, aux pompes à chaleur, aux réseaux électriques, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux électrolyseurs et piles à combustible, à la fusion, aux petits réacteurs modulaires et aux combustibles connexes les plus performants, au captage, à l'utilisation et au stockage du carbone, ainsi qu'à l'efficacité énergétique liée aux systèmes énergétiques et à leurs chaînes d'approvisionnement, qui permettront de décarboner nos secteurs économiques, de l'approvisionnement en énergie aux transports, en passant par les bâtiments et l'industrie. Une industrie «zéro net» forte au sein de l'Union européenne peut contribuer de manière significative à atteindre efficacement les objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie ainsi qu'à soutenir d'autres objectifs du pacte vert, tout en créant des emplois ***de qualité,*** en générant ***une*** croissance ***durable et en garantissant des conditions de travail décentes pour tous***.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) L'Union ***a contribué à mettre en place*** un système économique mondial fonctionnant sur la base d'échanges commerciaux ouverts et fondés sur des règles, ***et a plaidé en faveur du respect et de la promotion*** des normes de durabilité sociale et environnementale. ***Elle est pleinement attachée à ces valeurs.***	(16) L'Union ***devrait promouvoir*** un système économique mondial fonctionnant sur la base d'échanges commerciaux ouverts et fondés sur des règles, ***fournissant des emplois de qualité, y compris un salaire minimal vital, la sécurité de l'emploi et un accès à la protection sociale, des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, de bonnes conditions de travail dans des lieux de travail favorables à la sécurité et à la santé, un temps de travail raisonnable avec un bon équilibre entre vie professionnelle et vie privée, ainsi qu'une représentation syndicale et des droits de négociation, tout en respectant et promouvant*** des normes de durabilité sociale et environnementale.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de préserver la compétitivité et de réduire les dépendances stratégiques actuelles à l'importation des principaux produits de technologie «zéro net» et à leurs chaînes d'approvisionnement, tout en évitant la formation de nouvelles dépendances, l'Union doit continuer à renforcer sa base industrielle «zéro net» et devenir plus compétitive et plus encline à innover. L'Union doit permettre un développement plus rapide, plus simple et plus prévisible des capacités de production.	(21) Afin de préserver la compétitivité et de réduire les dépendances stratégiques actuelles à l'importation des principaux produits de technologie «zéro net» et à leurs chaînes d'approvisionnement, tout en évitant la formation de nouvelles dépendances, l'Union doit continuer à renforcer sa base industrielle «zéro net» et devenir plus compétitive et plus encline à innover. L'Union doit permettre un développement plus rapide, plus simple et plus prévisible des capacités de production***, sans compromettre ses normes et ses***

valeurs environnementales et sociales élevées. Les politiques de l'Union devraient garantir la cohésion régionale et sociale en vue de surmonter les différences structurelles qui existent entre les régions ainsi que les inégalités sociales, notamment les inégalités entre les femmes et les hommes.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Il convient que les États membres soumettent, en juin 2023, des mises à jour de leurs projets de plans nationaux en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030[40]. Comme le soulignent les orientations de la Commission à l'intention des États membres en vue de la mise à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030[41], les plans mis à jour devraient décrire les objectifs et les politiques des États membres visant à faciliter l'expansion, sur leur territoire, des projets de fabrication de technologies, d'équipements et de composants clés à faibles émissions de carbone et économes en énergie qui sont déjà disponibles sur le marché. Ces plans devraient également décrire les objectifs et les politiques des États membres visant à parvenir à cette expansion au moyen d'efforts de diversification dans les pays tiers et à permettre à leurs industries de capter et de stocker en permanence des émissions de CO_2 dans des sites de stockage géologique.	(22) Il convient que les États membres soumettent, en juin 2023, des mises à jour de leurs projets de plans nationaux en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030[40]. Comme le soulignent les orientations de la Commission à l'intention des États membres en vue de la mise à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030[41], les plans mis à jour devraient décrire les objectifs et les politiques des États membres visant à faciliter l'expansion, sur leur territoire, des projets de fabrication de technologies, d'équipements et de composants clés à faibles émissions de carbone et économes en énergie qui sont déjà disponibles sur le marché. Ces plans devraient également décrire les objectifs et les politiques des États membres visant à parvenir à cette expansion au moyen d'efforts de diversification dans les pays tiers et à permettre à leurs industries de capter et de stocker en permanence des émissions de CO_2 dans des sites de stockage géologique. ***Dans leurs plans nationaux révisés en matière d'énergie et de climat, les États membres devraient également identifier les défis sociaux attendus découlant de la transition vers le «zéro net», ainsi que les mesures détaillées et les ressources qui seront***

nécessaires pour relever ces défis, et les compiler sous forme de plans pour une transition juste en coopération avec les partenaires sociaux.

[40] Les États membres mettent à jour leurs plans nationaux pour la période 2021-2030 au plus tard en juin 2023 (projets de plans) et en juin 2024 (plans définitifs). Voir l'article 14 et les exigences du chapitre 2 et de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999.

[41] Communication de la Commission relative aux orientations à l'intention des États membres pour la mise à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030 2022/C 495/02 (JO C 495 du 29.12.2022, p. 24).

[40] Les États membres mettent à jour leurs plans nationaux pour la période 2021-2030 au plus tard en juin 2023 (projets de plans) et en juin 2024 (plans définitifs). Voir l'article 14 et les exigences du chapitre 2 et de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999.

[41] Communication de la Commission relative aux orientations à l'intention des États membres pour la mise à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030 2022/C 495/02 (JO C 495 du 29.12.2022, p. 24).

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) En outre, la communication sur le plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette[42] définit une approche globale pour soutenir une expansion des technologies énergétiques propres sur la base de quatre piliers. Le premier pilier vise à créer un environnement réglementaire qui simplifie et accélère le processus d'autorisation des nouveaux sites de production et d'assemblage des technologies «zéro net» et facilite l'expansion de l'industrie «zéro net» de l'Union. Le deuxième pilier consiste à stimuler l'investissement dans la fabrication de technologies «zéro net» et le financement de cette fabrication, au moyen du cadre temporaire de crise et de transition adopté en mars 2023 et de la création d'un Fonds européen de souveraineté, afin de préserver l'avantage	(23) En outre, la communication sur le plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette[42] définit une approche globale pour soutenir une expansion des technologies énergétiques propres sur la base de quatre piliers. Le premier pilier vise à créer un environnement réglementaire qui simplifie et accélère le processus d'autorisation des nouveaux sites de production et d'assemblage des technologies «zéro net» et facilite l'expansion de l'industrie «zéro net» de l'Union. Le deuxième pilier consiste à stimuler l'investissement dans la fabrication de technologies «zéro net» et le financement de cette fabrication, au moyen du cadre temporaire de crise et de transition adopté en mars 2023 et de la création d'un Fonds européen de souveraineté, afin de préserver l'avantage

européen en ce qui concerne les technologies critiques et émergentes qui sont pertinentes pour les transitions écologique et numérique. Le troisième pilier concerne le développement des compétences nécessaires à la réalisation de la transition et à l'augmentation du nombre de travailleurs qualifiés dans le secteur des technologies énergétiques propres. Le quatrième pilier est axé sur le commerce et la diversification de la chaîne d'approvisionnement en matières premières critiques. Il s'agit notamment de créer un club des matières premières critiques, de travailler avec des partenaires partageant les mêmes valeurs afin de renforcer collectivement les chaînes d'approvisionnement et de diversifier les fournisseurs afin de s'affranchir des fournisseurs uniques pour les intrants essentiels.

[42] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Un plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette», COM(2023) 62 final du 1.2.2023.

européen en ce qui concerne les technologies critiques et émergentes qui sont pertinentes pour les transitions écologique et numérique. Le troisième pilier concerne le développement des compétences ***et des emplois de qualité*** nécessaires à la réalisation de la transition et à l'augmentation du nombre de travailleurs qualifiés dans le secteur des technologies énergétiques propres. Le quatrième pilier est axé sur le commerce et la diversification de la chaîne d'approvisionnement en matières premières critiques. Il s'agit notamment de créer un club des matières premières critiques, de travailler avec des partenaires partageant les mêmes valeurs***, dans le plein respect des normes sociales et de travail,*** afin de renforcer collectivement les chaînes d'approvisionnement et de diversifier les fournisseurs afin de s'affranchir des fournisseurs uniques pour les intrants essentiels.

[42] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Un plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette», COM(2023) 62 final du 1.2.2023.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE permettent déjà aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités qui attribuent des marchés dans le cadre de procédures de passation de marchés publics de se fonder, outre sur le prix ou le coût, sur des critères supplémentaires pour déterminer l'offre économiquement la plus	(25) Les directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE permettent déjà aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités qui attribuent des marchés dans le cadre de procédures de passation de marchés publics de se fonder, outre sur le prix ou le coût, sur des critères supplémentaires pour déterminer l'offre économiquement ***et***

avantageuse. Il peut s'agir, par exemple, de la qualité de l'offre, y compris de ses caractéristiques sociales, environnementales et innovantes. Lors de l'attribution de marchés publics pour une technologie «zéro net», les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices devraient dûment évaluer la contribution des offres à la durabilité ***et*** à la résilience au regard d'une série de critères relatifs à la durabilité environnementale, à l'innovation, à l'intégration des systèmes et à la résilience de l'offre.

socialement la plus avantageuse. Il peut s'agir, par exemple, de la qualité de l'offre, y compris de ses caractéristiques sociales, environnementales et innovantes. Lors de l'attribution de marchés publics pour une technologie «zéro net», les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices devraient dûment évaluer la contribution des offres à la durabilité ***environnementale et sociale ainsi qu'à*** la résilience au regard d'une série de critères relatifs à la durabilité environnementale ***et sociale***, à l'innovation, à l'intégration des systèmes et à la résilience de l'offre. ***La contribution de l'offre à la durabilité sociale devrait être évaluée en fonction de critères permettant de déterminer si elle va au-delà des exigences légales minimales de l'Union et des États membres dans le domaine du droit du travail, des droits sociaux et des droits des travailleurs, avec des salaires équitables et adéquats et des mesures en matière d'acquisition de compétences, de reconversion professionnelle et de perfectionnement professionnel, en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de diversité au travail, ainsi que d'apprentissages de qualité et rémunérés.***

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les critères de durabilité sociale peuvent déjà être appliqués en vertu de la législation existante et peuvent inclure les conditions de travail et la négociation collective conformément au socle européen des droits sociaux et à l'article 30, paragraphe 3, de la directive 2014/23/UE, à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE et à l'article 36, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE. Les pouvoirs adjudicateurs devraient	(26) Les critères de durabilité sociale peuvent déjà être appliqués en vertu de la législation existante et peuvent inclure les conditions de travail et la négociation collective conformément au socle européen des droits sociaux et à l'article 30, paragraphe 3, de la directive 2014/23/UE, à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE et à l'article 36, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE. Les pouvoirs adjudicateurs devraient

contribuer à la durabilité sociale en prenant les mesures appropriées pour garantir que, dans l'exécution des marchés publics, les opérateurs économiques respectent les obligations applicables dans les domaines du droit ***social et*** du travail ***établies par le droit de l'Union, le droit national***, les conventions collectives ou les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/23/UE, à l'annexe X directive 2014/24/UE et à l'annexe XIV de la directive 2014/25/UE***[43]***.	contribuer à la durabilité sociale en prenant les mesures appropriées pour garantir que, dans l'exécution des marchés publics, les opérateurs économiques respectent les obligations applicables dans les domaines du droit du travail***, des droits sociaux et des droits de travailleurs découlant du*** droit de l'Union ***et du*** droit national, les conventions collectives ou les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/23/UE, à l'annexe X ***de la*** directive 2014/24/UE et à l'annexe XIV de la directive 2014/25/UE.
[43] Communication de la Commission intitulée «Acheter social – Un guide sur les appels d'offres publics avec clauses de responsabilité sociale (2e édition)» [C(2021) 3573 final].	[43] Communication de la Commission intitulée «Acheter social – Un guide sur les appels d'offres publics avec clauses de responsabilité sociale (2e édition)» [C(2021) 3573 final].

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) Les États membres devraient utiliser leur pouvoir d'achat pour promouvoir les marchés publics durables, y compris l'égalité de genre, afin d'assurer un bon équilibre entre les trois piliers du développement durable (économique, social et environnemental) lors de l'acquisition de biens, de services ou de travaux.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(32) La pondération des critères relatifs à la contribution de l'offre à la durabilité et à la résilience dans le cadre des procédures de passation de marchés publics est sans préjudice de la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de fixer un seuil plus élevé pour les critères relatifs à la durabilité environnementale et à l'innovation, conformément à l'article 41, paragraphe 3, et au considérant 64 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil[50], à l'article 67, paragraphe 5, de la directive 2014/24/UE et à l'article 82, paragraphe 5, de la directive 2014/25/UE.	(32) La pondération des critères relatifs à la contribution de l'offre à la durabilité ***environnementale et sociale ainsi qu'à*** la résilience dans le cadre des procédures de passation de marchés publics est sans préjudice de la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de fixer un seuil plus élevé pour les critères relatifs à la durabilité environnementale ***et sociale*** et à l'innovation, conformément à l'article 41, paragraphe 3, et au considérant 64 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil[50], à l'article 67, paragraphe 5, de la directive 2014/24/UE et à l'article 82, paragraphe 5, de la directive 2014/25/UE.
[50] Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).	[50] Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin de limiter la charge administrative résultant de la nécessité de tenir compte de critères relatifs à la contribution de l'offre à la durabilité et à la résilience, en particulier pour les petits acheteurs publics et pour les achats de moindre valeur qui n'ont pas une incidence significative sur le marché, l'application des dispositions pertinentes du présent règlement devrait être reportée de deux ans pour les acheteurs publics qui ne sont pas des centrales d'achat et pour les marchés d'une valeur inférieure à 25 millions d'euros.	(33) Afin de limiter la charge administrative résultant de la nécessité de tenir compte de critères relatifs à la contribution de l'offre à la durabilité ***environnementale et sociale ainsi qu'à*** la résilience, en particulier pour les petits acheteurs publics et pour les achats de moindre valeur qui n'ont pas une incidence significative sur le marché, l'application des dispositions pertinentes du présent règlement devrait être reportée de deux ans pour les acheteurs publics qui ne sont pas des centrales d'achat et pour les marchés d'une valeur inférieure à 25 millions d'euros.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Les ménages et les consommateurs finals représentent une partie essentielle de la demande de l'Union de produits finis de technologies «zéro net» et les régimes d'aide publique visant à encourager l'achat de tels produits par les ménages, en particulier par les ménages et les consommateurs vulnérables à revenu faible ou intermédiaire de la tranche inférieure, constituent des outils importants pour accélérer la transition écologique. Dans le cadre de l'initiative pour les toits solaires annoncée dans la stratégie de l'UE pour l'énergie solaire[52], les États membres devraient par exemple mettre en place des programmes nationaux visant à soutenir le déploiement massif de la production d'énergie solaire sur les toits. Dans le plan REPowerEU, la Commission a invité les États membres à tirer pleinement parti des mesures de soutien qui encouragent le passage aux pompes à chaleur. Ces régimes de soutien mis en place par les États membres à l'échelon national ou par les collectivités locales ou régionales à l'échelon local devraient également contribuer à améliorer la durabilité ***et*** la résilience des technologies «zéro net» de l'Union. Les pouvoirs publics devraient par exemple accorder une compensation financière plus élevée aux bénéficiaires achetant des produits finis de technologie «zéro net» qui contribuent davantage à la résilience ***dans l'Union. Les pouvoirs publics devraient en outre veiller à ce que leurs régimes soient ouverts, transparents et non discriminatoires, de sorte qu'ils contribuent à accroître la demande de produits de technologie «zéro net»*** dans l'Union. Les pouvoirs publics devraient également limiter la compensation financière supplémentaire pour ces produits afin de ne pas ralentir le déploiement des technologies «zéro net»	(35) Les ménages et les consommateurs finals représentent une partie essentielle de la demande de l'Union de produits finis de technologies «zéro net» et les régimes d'aide publique visant à encourager l'achat de tels produits par les ménages, en particulier par les ménages et les consommateurs vulnérables à revenu faible ou intermédiaire de la tranche inférieure, constituent des outils importants pour accélérer la transition écologique. Dans le cadre de l'initiative pour les toits solaires annoncée dans la stratégie de l'UE pour l'énergie solaire[52], les États membres devraient par exemple mettre en place des programmes nationaux visant à soutenir le déploiement massif de la production d'énergie solaire sur les toits. Dans le plan REPowerEU, la Commission a invité les États membres à tirer pleinement parti des mesures de soutien qui encouragent le passage aux pompes à chaleur. Ces régimes de soutien mis en place par les États membres à l'échelon national ou par les collectivités locales ou régionales à l'échelon local devraient également contribuer à améliorer la durabilité ***environnementale et sociale ainsi que*** la résilience des technologies «zéro net» de l'Union. Les pouvoirs publics devraient par exemple accorder une compensation financière plus élevée aux bénéficiaires achetant des produits finis de technologie «zéro net» qui contribuent davantage à la résilience dans l'Union. Les pouvoirs publics devraient également limiter la compensation financière supplémentaire pour ces produits afin de ne pas ralentir le déploiement des technologies «zéro net» dans l'Union. Afin d'accroître l'efficacité de ces régimes, les États membres devraient veiller à ce que les informations soient facilement accessibles aux consommateurs et aux fabricants de

dans l’Union. Afin d’accroître l’efficacité de ces régimes, les États membres devraient veiller à ce que les informations soient facilement accessibles aux consommateurs et aux fabricants de technologies «zéro net» sur un site web gratuit. L’utilisation par les pouvoirs publics de la contribution à la durabilité ***et*** à la résilience dans les régimes destinés aux consommateurs ou aux ménages devrait être sans préjudice des règles en matière d’aides d’État et des règles de l’OMC sur les subventions.

technologies «zéro net» sur un site web gratuit. L’utilisation par les pouvoirs publics de la contribution à la durabilité ***environnementale et sociale ainsi qu’à*** la résilience dans les régimes destinés aux consommateurs ou aux ménages devrait être sans préjudice des règles en matière d’aides d’État et des règles de l’OMC sur les subventions.

[52] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie de l’UE pour l’énergie solaire», COM(2022) 221 final du 18.5.2022.

[52] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie de l’UE pour l’énergie solaire», COM(2022) 221 final du 18.5.2022.

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Afin que les projets de fabrication de technologies à zéro émission nette soient déployés ou étendus le plus rapidement possible afin de garantir la sécurité d’approvisionnement de l’Union pour les technologies à zéro émission nette, il importe de créer une sécurité en matière de planification et d’investissement en limitant au minimum la charge administrative pesant sur les promoteurs de projets. C’est pourquoi il convient de rationaliser, dans les États membres, les procédures d’octroi d’autorisations concernant les projets de production de technologies «zéro net», tout en veillant à ce que ces projets soient sûrs, sécurisés, respectueux de l’environnement et conformes aux exigences environnementales, sociales et de sécurité.	(49) Afin que les projets de fabrication de technologies à zéro émission nette soient déployés ou étendus le plus rapidement possible afin de garantir la sécurité d’approvisionnement de l’Union pour les technologies à zéro émission nette, il importe de créer une sécurité en matière de planification et d’investissement en limitant au minimum la charge administrative pesant sur les promoteurs de projets***, sans compromettre les normes et les valeurs environnementales et sociales élevées de l’Union.*** C’est pourquoi il convient de rationaliser, dans les États membres, les procédures d’octroi d’autorisations concernant les projets de production de technologies «zéro net», tout en veillant à ce que ces projets soient sûrs, sécurisés, respectueux de l’environnement

La législation environnementale de l'Union fixe des conditions communes en ce qui concerne le processus et le contenu des procédures nationales d'octroi d'autorisation, garantissant ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement. L'octroi du statut de projet stratégique «zéro net» devrait être sans préjudice des conditions d'autorisation applicables aux projets concernés, y compris celles énoncées dans la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil[58], la directive 92/43/CEE du Conseil[59], la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil[60], la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil[61] et la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil[62].

et conformes aux exigences environnementales, sociales et de sécurité. La législation environnementale de l'Union fixe des conditions communes en ce qui concerne le processus et le contenu des procédures nationales d'octroi d'autorisation, garantissant ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement. L'octroi du statut de projet stratégique «zéro net» devrait être sans préjudice des conditions d'autorisation applicables aux projets concernés, y compris celles énoncées dans la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil[58], la directive 92/43/CEE du Conseil[59], la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil[60], la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil[61] et la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil[62].

[58] Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

[59] Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

[60] Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

[61] Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56).

[62] Directive 2010/75/UE du Parlement

[58] Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

[59] Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

[60] Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

[61] Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56).

[62] Directive 2010/75/UE du Parlement

européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 64

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(64) Un nombre important de travailleurs qualifiés supplémentaires est nécessaire pour l'expansion des industries européennes des technologies «zéro net», ce qui implique d'importants besoins d'investissement dans la reconversion et le perfectionnement professionnels, y compris dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels***, et devrait contribuer à la création d'emplois de qualité conformément aux objectifs du socle européen des droits sociaux en matière d'emploi et de formation.*** La transition énergétique nécessitera une augmentation significative du nombre de travailleurs qualifiés dans toute une série de secteurs, y compris les énergies renouvelables et le stockage de l'énergie***, et présente un grand potentiel de création d'emplois de qualité***. Selon le plan stratégique européen pour les technologies énergétiques proposé par la Commission[65], les besoins en compétences du sous-secteur des piles à combustible et de l'hydrogène sont estimés, pour la production seule, à 180 000 travailleurs, techniciens et ingénieurs formés d'ici à 2030. Dans le secteur de l'énergie solaire photovoltaïque, jusqu'à 66 000 emplois seraient nécessaires rien que pour la production. ***Le réseau européen des services de l'emploi (EURES) fournit des informations, des conseils et des services de recrutement ou de placement au bénéfice des travailleurs et des employeurs, y compris par-delà les***	(64) ***L'un des objectifs principaux de la politique industrielle européenne est de permettre les transitions écologique et numérique, tout en préservant la croissance durable et la compétitivité de l'Union, en maintenant des emplois de qualité et en renforçant sa capacité à innover et à produire en Europe, notamment en ce qui concerne les technologies propres.*** Un nombre important de travailleurs qualifiés supplémentaires est nécessaire pour l'expansion des industries européennes des technologies «zéro net» ***ainsi que pour garantir l'autonomie stratégique ouverte de l'Europe***, ce qui implique d'importants besoins d'investissement dans la reconversion et le perfectionnement professionnels, y compris dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels***. Plus particulièrement,*** la transition énergétique nécessitera une augmentation significative du nombre de travailleurs qualifiés dans toute une série de secteurs, y compris les énergies renouvelables et le stockage de l'énergie, ***les technologies de réseaux électriques, la production de batteries, les solutions informatiques/intelligentes d'optimisation et de gestion des systèmes énergétiques et les autres technologies de décarbonation de l'industrie. D'après des études, l'économie circulaire peut contribuer à la création d'environ 700 000 emplois dans l'Union d'ici 2030 [64 bis]. Il est donc de la plus haute importance de rendre ces***

frontières du marché intérieur.

emplois dans le domaine des technologies «zéro net» attrayants et accessibles, notamment les carrières techniques, au moyen de campagnes d'information de l'Union visant à promouvoir l'enseignement technique et professionnel, ainsi que les emplois liés à l'économie circulaire, à la gestion des ressources et à la transformation et la décarbonation de l'industrie en général. En outre, il est nécessaire de remédier à l'inadéquation actuelle entre les compétences des travailleurs européens et les besoins des entreprises. Selon le plan stratégique européen pour les technologies énergétiques proposé par la Commission, les besoins en compétences du sous-secteur des piles à combustible et de l'hydrogène sont estimés, pour la production seule, à 180 000 travailleurs, techniciens et ingénieurs formés d'ici à 2030[65]. Dans le secteur de l'énergie solaire photovoltaïque, jusqu'à 66 000 emplois seraient nécessaires rien que pour la production. ***En outre, l'absence de programmes éducatifs favorisant les compétences nécessaires aux technologies «zéro net», qui provoque également une pénurie de travailleurs qualifiés et un manque de compréhension au sein de l'administration locale dans certaines régions de l'Union, peut créer un important goulet d'étranglement pour un développement industriel durable.***

[64 bis] Résolution du Parlement européen du 10 février 2021 sur le nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire [2020/2077(INI)].

[65] Commission européenne, direction générale de la recherche et de l'innovation, Centre commun de recherche, Plan stratégique pour les technologies énergétiques (plan SET), Office des publications, 2019, disponible à l'adresse suivante: https://data.europa.eu/doi/10.2777/04888.

[65] Commission européenne, direction générale de la recherche et de l'innovation, Centre commun de recherche, Plan stratégique pour les technologies énergétiques (plan SET), Office des publications, 2019, disponible à l'adresse suivante: https://data.europa.eu/doi/10.2777/04888.

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(65) Étant donné que le renforcement des capacités de production de technologies «zéro net» clés dans l'Union ne sera pas possible sans une importante main-d'œuvre qualifiée, il y a lieu d'introduire des mesures visant à stimuler ***l'activation*** d'un plus grand nombre de personnes sur le marché du travail, ***notamment des*** femmes ***et des*** jeunes ***ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation (NEET)***, y compris au moyen d'approches axées sur la primauté des compétences en complément du recrutement fondé sur les qualifications. En outre, conformément aux objectifs de la recommandation du Conseil visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique, il est important de mettre en place un soutien spécifique à la transition d'un emploi à un autre pour les travailleurs des secteurs en déclin et qui licencient. Cela implique d'investir dans les compétences ***et dans*** la création d'emplois de qualité nécessaires pour les technologies à zéro émission nette dans l'Union. Afin de recenser les besoins en compétences, d'élaborer des programmes d'éducation et de formation et de les déployer à grande échelle de manière rapide et opérationnelle, en s'appuyant sur les initiatives existantes telles que le pacte de l'UE pour les compétences, les activités menées à l'échelon de l'Union en matière de veille stratégique sur les compétences et les prévisions en la matière [par exemple par le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) ou l'Autorité européenne du travail] et le plan de coopération sectorielle en matière de compétences, et en prenant pleinement en compte lesdites initiatives, l'objectif est de	(65) Étant donné que le renforcement des capacités de production de technologies «zéro net» clés dans l'Union ne sera pas possible sans une importante main-d'œuvre qualifiée, il y a lieu d'introduire des mesures visant à stimuler ***l'intégration*** d'un plus grand nombre de personnes sur le marché du travail***, et de rendre les industries et les carrières techniques concernées par le présent règlement plus attrayantes, en particulier pour les*** femmes***, étant donné que l'équilibre hommes-femmes est loin d'être atteint dans les professions orientées vers la technologie, et pour les*** jeunes***,*** y compris au moyen d'approches axées sur la primauté des compétences en complément du recrutement fondé sur les qualifications. ***Par ailleurs, les travailleurs de pays tiers devraient également être ciblés, étant donné que l'Union n'attire qu'une faible proportion de migrants qualifiés.*** En outre, conformément aux objectifs de la recommandation du Conseil visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique, il est important de mettre en place un soutien spécifique à la transition d'un emploi à un autre ***et en vue de favoriser l'apprentissage et la formation tout au long de la vie*** pour les travailleurs des secteurs en déclin et qui licencient. Cela implique d'investir dans les compétences ***pour tous, tout en adoptant, dans le même temps, une approche ciblée à l'égard des groupes vulnérables. Cela inclut les personnes ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation (NEET), les travailleurs migrants en séjour régulier ainsi que les personnes qui sont exclues du marché du travail, qui ont un accès limité aux possibilités de formation ou qui occupent***

mobiliser l'ensemble des acteurs: les autorités des États membres, y compris aux échelons régional et local, les prestataires d'enseignement et de formation, les partenaires sociaux et l'industrie, en particulier les PME. Les projets stratégiques ***«zéro net»*** ont un rôle essentiel à jouer à cet égard. Les États membres et la Commission ***peuvent*** garantir un soutien financier, ***y compris*** en tirant parti des possibilités offertes par le budget de l'Union au moyen d'instruments tels que le Fonds social européen plus, le Fonds pour une transition juste, le Fonds européen de développement régional, la facilité pour la reprise et la résilience, le Fonds pour la modernisation, REPowerEU et le programme pour le marché unique.

des emplois qui risquent de disparaître ou dont le contenu et les tâches sont fortement transformés par les nouvelles technologies, en particulier dans les régions touchées par les effets de la transition vers les objectifs de l'Union à l'horizon 2030 conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2021/1056 et à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060 (régions en transition). L'objectif final devrait être la création d'emplois de qualité nécessaires pour les technologies à zéro émission nette dans l'Union***, conformément aux objectifs en matière d'emploi et de formation du socle européen des droits sociaux, y compris des salaires équitables et adéquats, l'amélioration des conditions de vie et de travail conformément à la directive (UE) 2022/2041, l'accès à la protection sociale, les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, de bonnes conditions de travail sur des lieux de travail sûrs et sains, ainsi que les droits de négociation collective. En fait, le perfectionnement et la reconversion professionnels constituent des outils importants mais ils ne garantissent pas des emplois de qualité. Les pénuries de main-d'œuvre pourraient également être dues à des salaires peu élevés, à des emplois peu attrayants, à de mauvaises conditions de travail et à un manque d'investissements dans l'enseignement et la formation professionnels (EFP). Remédier à ces problèmes et améliorer la qualité de l'emploi dans les secteurs et entreprises caractérisés par des conditions de travail médiocres sont également des éléments importants pour attirer des travailleurs et résoudre le problème de la fuite des cerveaux, qui se traduit par des disparités croissantes entre les régions, une inégalité de développement et une capacité inégale à stimuler l'innovation et à créer des emplois de qualité.*** Afin de recenser les besoins en compétences, d'élaborer des programmes d'éducation et de formation et de les déployer à grande échelle de manière

rapide et opérationnelle, en s'appuyant sur les initiatives existantes telles que le pacte de l'UE pour les compétences, les activités menées à l'échelon de l'Union en matière de veille stratégique sur les compétences et les prévisions en la matière [par exemple par le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop), ***Eurofound*** ou l'Autorité européenne du travail ***(AET)***] et le plan de coopération sectorielle en matière de compétences, et en prenant pleinement en compte lesdites initiatives, l'objectif est de mobiliser l'ensemble des acteurs: les autorités des États membres, y compris aux échelons régional et local, les prestataires d'enseignement et de formation, ***y compris les universités, les universités de recherche, les universités de sciences appliquées et les alliances universitaires ainsi que*** les partenaires sociaux et l'industrie, en particulier les PME***, les jeunes pousses et les entreprises sociales***. Les projets stratégiques «zéro net» ont un rôle essentiel à jouer à cet égard. Les États membres et la Commission ***devraient*** garantir un soutien financier ***afin de développer la portée et l'impact des projets,*** en tirant parti des possibilités offertes par le budget de l'Union au moyen d'instruments tels que le Fonds social européen plus, ***le programme InvestEU,*** le Fonds pour une transition juste, le Fonds européen de développement régional, la facilité pour la reprise et la résilience, le Fonds pour la modernisation, REPowerEU et le programme pour le marché unique.

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 66

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66) En s'appuyant sur des expériences	(66) En s'appuyant sur ***des initiatives***

antérieures, telles que le pacte de l'UE pour les compétences et l'alliance européenne pour les batteries, les académies européennes de l'industrie «zéro net» devraient développer et déployer des contenus d'éducation et de formation permettant aux travailleurs de perfectionner leurs compétences ou de se reconvertir afin de satisfaire aux besoins des chaînes de valeur des technologies «zéro net» clés, telles que les technologies solaires photovoltaïques et solaires thermiques, les technologies de l'hydrogène renouvelable et les matières premières. ***Les académies auraient pour objectif de rendre possible la formation et l'éducation de 100 000 apprenants chacune dans les trois ans suivant leur création et de contribuer à la disponibilité des compétences nécessaires pour les technologies «zéro net», y compris dans les petites et moyennes entreprises. Ce contenu devrait être développé et déployé avec les prestataires d'enseignement et de formation dans les États membres, les autorités compétentes des États membres et les partenaires sociaux. Les prestataires d'enseignement et de formation, les entreprises et les autres acteurs participant à la reconversion et au perfectionnement professionnels dans les États membres, tels que les services publics de l'emploi, devraient rendre disponibles les contenus produits par les académies. Afin de garantir la transparence et la portabilité des compétences ainsi que la mobilité des travailleurs, les académies européennes de l'industrie «zéro net» développeront et déploieront des certifications, y compris des microcertifications, concernant les acquis d'apprentissage. Ces certifications devraient être délivrées sous la forme de justificatifs européens relatifs à l'apprentissage et pourraient être intégrées dans EUROPASS et, le cas échéant, incluses dans les cadres nationaux des certifications. Les États membres sont encouragés à soutenir la***

locales et régionales et des expériences antérieures, telles que ***les centres de renforcement des compétences,*** le pacte de l'UE pour les compétences et l'alliance européenne pour les batteries, ***ou l'alliance pour l'énergie renouvelable en mer,*** les académies européennes de l'industrie «zéro net»***, qui constituent un réseau d'experts pertinents (ci-après «les académies»),*** devraient développer et déployer des contenus d'éducation et de formation permettant aux travailleurs de perfectionner leurs compétences ou de se reconvertir afin de satisfaire aux besoins des chaînes de valeur des technologies «zéro net» clés, telles que les technologies solaires photovoltaïques et solaires thermiques, ***les énergies marines renouvelables,*** les technologies de l'hydrogène renouvelable et les matières premières***, et le captage et l'utilisation du carbone (CCU)***. ***La portée et le nombre des académies devraient être déterminés par la Commission et les États membres dans le cadre de la plateforme «Europe zéro net» sur la base d'études existantes et objectives, conformément au principe de neutralité technologique, et sur la base d'un exercice de cartographie des besoins actuels et prévus dans les industries «zéro net», y compris dans les régions en transition. Un tel exercice de cartographie devrait fournir des informations sur les pénuries actuelles et à venir de main-d'œuvre dans les principales industries «zéro net» dans l'ensemble de l'Union et sur la manière dont des possibilités de formation sont offertes dans ces industries. L'exercice de cartographie devrait également analyser les causes profondes des pénuries de compétences et de main-d'œuvre, notamment en ce qui concerne la qualité de l'offre d'emploi dans les industries «zéro net», par exemple en évaluant les conditions de travail et la couverture des négociations collectives. En outre, sur la base des résultats de l'exercice de cartographie et des études existantes et en***

reconversion et le perfectionnement professionnels continus proposés par l'intermédiaire des académies et des prestataires d'enseignement et de formation concernés sur leur territoire au moyen de programmes nationaux et d'un financement de l'Union, y compris au titre du Fonds social européen plus, de la facilité pour la reprise et la résilience, du Fonds européen de développement régional, du mécanisme pour une transition juste, du Fonds de modernisation et de l'instrument d'appui technique. La plateforme «Europe zéro net» devrait contribuer à orienter les travaux des académies et à en assurer la supervision.	***consultation avec la plateforme «Europe zéro net», la Commission devrait publier un appel à propositions pour lancer une académie dans une technologie donnée lorsqu'un niveau critique de pénurie de compétences par rapport à une technologie «zéro net» est identifié. Un financement d'amorçage de l'Union devrait être mis à disposition pour créer les académies et leur permettre de fonctionner, afin qu'elles deviennent financièrement viables trois ans après leur création en recevant des contributions financières du secteur privé. Une gouvernance solide est nécessaire pour rendre les académies opérationnelles le plus rapidement possible afin de développer des programmes de formation aux technologies «zéro net». Cela devrait être fait sans préjudice du rôle déterminant que les partenaires sociaux et les universités peuvent également jouer dans la création de ces académies, comme c'était le cas dans l'alliance européenne pour les batteries. Le rôle des alliances universitaires internationales et interdisciplinaires, telles que Transform4Europe, devrait en particulier être examiné pour parvenir à des normes plus unifiées et communes en matière d'activités de formation et de reconversion/perfectionnement. D'une manière générale, il convient également d'accorder la priorité à l'utilisation des infrastructures de recherche et d'enseignement existantes.***

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 66 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(66 bis) L'un des objectifs des académies sera de contribuer à la réindustrialisation et à la décarbonation de l'Union ainsi qu'à son autonomie stratégique ouverte. Les académies

devraient également répondre à la nécessité de technologies «zéro net» produites dans l'Union et répondant à des normes sociales et climatiques élevées. Les académies devraient déjà être établies au plus tard le [31 décembre 2024] et fournir des contenus d'apprentissage dans le plus grand nombre possible de langues officielles de l'Union, dans le but de parvenir à un équilibre géographique entre les États membres. [Au plus tard le 31 décembre 2025], elles devraient commencer à diffuser du contenu d'apprentissage aux prestataires d'enseignement et de formation pertinents dans les États membres, tels que les universités, les universités de recherche, les universités de sciences appliquées et les alliances universitaires, les entreprises qui dispensent ce type d'enseignement et de formation, y compris les PME, les jeunes pousses et les entreprises sociales, les partenaires sociaux, ainsi que via la formation des formateurs. Les académies devraient viser à permettre la formation et l'éducation de 100 000 apprenants par académie, dans les trois ans suivant leur création, en tenant compte de l'ampleur des pénuries de compétences recensées qui peuvent entraîner une variation du nombre d'apprenants par académie. Les académies devraient contribuer à la disponibilité des compétences requises pour les technologies «zéro net», y compris dans les petites et moyennes entreprises. Le contenu d'apprentissage devrait tenir compte des programmes d'apprentissage déjà existants élaborés dans le cadre du pacte local pour les compétences et des centres d'excellence professionnelle et cibler tous les niveaux d'éducation et de qualification et tous les travailleurs, y compris les apprentis, tout au long de la chaîne de valeur dans les secteurs concernés, en tenant compte de toutes les phases industrielles successives, depuis la conception du produit (ou du service) jusqu'à la phase de fabrication, y compris le recyclage et la réutilisation

	des matériaux, l'ensemble des différentes professions de la chaîne de valeur étant prises en considération. Ce contenu devrait également comprendre des modules d'apprentissage contenant des informations pertinentes sur la santé et la sécurité au travail pour chaque technologie spécifique, ainsi que des informations générales pertinentes sur les droits et les conditions de travail des travailleurs, y compris sur le temps de travail et les droits des travailleurs à l'information et à la consultation. Ce contenu pourrait, le cas échéant, être adapté davantage au droit national, aux conventions collectives applicables et aux spécificités territoriales et sectorielles par les prestataires d'enseignement et de formation. Le contenu d'apprentissage devrait également cibler les employés des administrations nationales et locales (notamment responsables de l'autorisation, de l'analyse d'impact et de la réglementation des nouvelles technologies), contribuant ainsi au renforcement des capacités des administrations nationales et à la réduction des disparités entre les États membres.

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 66 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(66 ter) Les États membres devraient utiliser et diffuser le contenu d'apprentissage élaboré par les académies dans le cadre des instruments existants, tels que la garantie renforcée pour la jeunesse, dont l'un des objectifs est de fournir un enseignement ou une formation aux NEET, et des programmes de tutorat existants. Afin de garantir la transparence et la portabilité des compétences ainsi que la mobilité des travailleurs et de soutenir les États membres dans cet effort, les académies

	européennes de l'industrie «zéro net» développeront et déploieront des certifications, y compris des microcertifications, concernant les acquis d'apprentissage. Ces certifications devraient être délivrées sous la forme de justificatifs européens relatifs à l'apprentissage et pourraient être intégrées dans EUROPASS et, le cas échéant, incluses dans les cadres nationaux des certifications. Les États membres sont encouragés à utiliser le contenu élaboré par les académies pour soutenir la reconversion et le perfectionnement professionnels continus et les prestataires d'enseignement et de formation concernés sur leur territoire au moyen de programmes nationaux et d'un financement de l'Union, y compris au titre du Fonds social européen plus, de la garantie renforcée pour la jeunesse, de la facilité pour la reprise et la résilience, du programme InvestEU, du Fonds européen de développement régional, du mécanisme pour une transition juste, du Fonds de modernisation et de l'instrument d'appui technique, et à soutenir l'intégration des femmes, conformément à la stratégie pour l'égalité entre les hommes et les femmes, afin de lutter contre les stéréotypes de genre en matière d'éducation et d'emploi. Le réseau européen des services de l'emploi (EURES) peut jouer un rôle important en utilisant le contenu d'apprentissage des programmes de formation dispensés par les académies de compétences pour la création et le déploiement de profils professionnels européens et en fournissant des informations aux services nationaux de l'emploi à ce sujet.

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 66 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(66 quater) La plateforme «Europe zéro net» devrait contribuer à orienter les travaux des académies, en veillant à ce que leur contenu remédie aux pénuries de compétences recensées par l'exercice de cartographie, et à en assurer la supervision. Les États membres devraient veiller à ce que le représentant national désigné puisse faire le lien entre les ministères nationaux concernés et les autorités compétentes des États membres, ainsi que les partenaires sociaux nationaux et les représentants de l'industrie. La plateforme devrait recueillir des informations sur les progrès accomplis par les différentes académies et publier, d'ici fin 2026, un rapport de synthèse sur le déploiement des programmes d'apprentissage, y compris le nombre d'apprenants bénéficiant des programmes des académies, ventilé par secteur industriel, par sexe, par âge et par niveau de qualification.

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 68

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(68) Lorsque les programmes d'apprentissage élaborés par les académies européennes de l'industrie à zéro émission nette aboutissent à des qualifications qui aideraient les personnes cherchant à accéder à une profession réglementée, les États membres devraient, afin de faciliter la mobilité dans les professions industrielles stratégiques à zéro émission nette, accepter ces qualifications comme une preuve suffisante des connaissances, aptitudes et compétences dont elles attestent.	(68) Lorsque les programmes d'apprentissage élaborés par les académies européennes de l'industrie à zéro émission nette aboutissent à des qualifications qui aideraient ***notamment*** les personnes cherchant à accéder à une profession réglementée, les États membres ***et les employeurs*** devraient, afin de faciliter la mobilité dans les professions industrielles stratégiques à zéro émission nette, accepter ces qualifications comme une preuve suffisante des connaissances, aptitudes et compétences dont elles attestent.

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 68 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(68 bis) La sous-traitance aboutit souvent à des risques plus élevés d'accidents du travail. Par conséquent, une responsabilité conjointe et solidaire doit être garantie tout au long de la chaîne de sous-traitance pour les sous-traitants et les contractants; les contractants et les sous-traitants doivent respecter dans leur intégralité les cadres en matière de santé et de sécurité, ainsi que les autres règles et règlements.

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 69

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(69) Une plateforme «Europe zéro net» composée des États membres et présidée par la Commission devrait être mise en place à l'échelle de l'Union. Elle pourrait conseiller et assister la Commission et les États membres sur des questions spécifiques et constituer un organisme de référence au sein duquel la Commission et les États membres coordonneraient leur action. Elle pourrait également faciliter l'échange d'informations sur les questions relatives au présent règlement. Elle devrait poursuivre l'exécution des tâches décrites dans les différents articles du présent règlement, notamment en ce qui concerne les autorisations, et y compris les guichets uniques, les projets stratégiques «zéro net», la coordination des financements, l'accès aux marchés et aux compétences ainsi que les bacs à sable réglementaires pour les technologies «zéro net» innovantes. Si nécessaire, la plateforme peut créer des sous-groupes permanents ou temporaires et	(69) Une plateforme «Europe zéro net» composée des États membres et présidée par la Commission devrait être mise en place à l'échelle de l'Union. ***La plateforme invite régulièrement le Parlement européen à assister à ses réunions.*** Elle pourrait conseiller et assister la Commission et les États membres sur des questions spécifiques et constituer un organisme de référence au sein duquel la Commission et les États membres coordonneraient leur action. Elle pourrait également faciliter l'échange d'informations sur les questions relatives au présent règlement. Elle devrait poursuivre l'exécution des tâches décrites dans les différents articles du présent règlement, notamment en ce qui concerne les autorisations, et y compris les guichets uniques, les projets stratégiques «zéro net», la coordination des financements, l'accès aux marchés et aux compétences ainsi que les bacs à sable réglementaires pour les

inviter des tiers, tels que des experts ***ou*** des représentants d'industries «zéro net».	technologies «zéro net» innovantes. Si nécessaire, la plateforme peut créer des sous-groupes permanents ou temporaires***,*** ***notamment sur les compétences,*** et inviter des tiers, tels que des experts***,*** des représentants d'industries «zéro net»***, des partenaires sociaux ou des organisations de la société civile***.

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 70

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(70) Dans le cadre du plan industriel du pacte vert, la Commission a annoncé son intention de conclure des partenariats industriels «zéro net» concernant les technologies «zéro net», d'adopter des technologies «zéro net» à l'échelle mondiale et de soutenir le rôle des capacités industrielles de l'UE dans la préparation de la transition mondiale vers une énergie propre. La Commission et les États membres ***peuvent*** coordonner les partenariats au sein de la plateforme, en examinant les partenariats et processus pertinents existants, tels que les partenariats verts, les dialogues sur l'énergie et d'autres formes d'arrangements contractuels bilatéraux existants, ainsi que les synergies potentielles avec les accords bilatéraux pertinents que les États membres peuvent avoir conclus avec des pays tiers.	(70) Dans le cadre du plan industriel du pacte vert, la Commission a annoncé son intention de conclure des partenariats industriels «zéro net» concernant les technologies «zéro net», d'adopter des technologies «zéro net» à l'échelle mondiale et de soutenir le rôle des capacités industrielles de l'UE dans la préparation de la transition mondiale vers une énergie propre. La Commission et les États membres ***devraient*** coordonner les partenariats au sein de la plateforme, en examinant les partenariats et processus pertinents existants, tels que les partenariats verts, les dialogues sur l'énergie et d'autres formes d'arrangements contractuels bilatéraux existants, ainsi que les synergies potentielles avec les accords bilatéraux pertinents que les États membres peuvent avoir conclus avec des pays tiers.

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) que les opérateurs économiques intervenant dans la fabrication de technologies «zéro net» fournissent des

emplois de qualité.

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point s bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	s bis) «emploi de qualité»: un emploi offrant un salaire décent, une sécurité du travail par un contrat de travail standard et un accès à la protection sociale, un accès à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie de qualité, de bonnes conditions de travail dans des lieux de travail sûrs et sains, y compris des horaires raisonnables permettant un bon équilibre entre vie professionnelle et vie privée, ainsi qu'une représentation syndicale et des droits de négociation.

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les autorités compétentes estiment que le projet proposé présente des risques exceptionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs ou de la population en général, et lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire pour établir que des garanties adéquates sont mises en place, elles peuvent prolonger ces délais de 6 mois supplémentaires, avant leur expiration et au cas par cas.	Lorsque les autorités compétentes estiment que le projet proposé présente des risques exceptionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs ou de la population en général, et lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire pour établir que des garanties adéquates sont mises en place, elles peuvent prolonger ces délais de ***12*** mois supplémentaires, avant leur expiration et au cas par cas.

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'elles élaborent des plans, y compris des plans de zonage, des plans d'aménagement du territoire et des plans d'affectation des sols, les autorités nationales, régionales et locales y incluent, le cas échéant, des dispositions relatives au développement de projets de production de technologies «zéro net», y compris des dispositions relatives aux projets stratégiques «zéro net». La priorité est accordée aux surfaces artificielles et bâties, aux sites industriels, aux friches industrielles et, le cas échéant, aux sites vierges non utilisables pour l'agriculture et la sylviculture.	1. Lorsqu'elles élaborent des plans, y compris des plans de zonage, des plans d'aménagement du territoire et des plans d'affectation des sols, les autorités nationales, régionales et locales y incluent, le cas échéant***, en coopération avec les partenaires sociaux et les organisations de la société civile des territoires concernés,*** des dispositions relatives au développement de projets de production de technologies «zéro net», y compris des dispositions relatives aux projets stratégiques «zéro net». La priorité est accordée aux surfaces artificielles et bâties, aux sites industriels, aux friches industrielles et, le cas échéant, aux sites vierges non utilisables pour l'agriculture et la sylviculture.

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le projet de production de technologie «zéro net» a une incidence positive sur la chaîne d'approvisionnement industrielle ou les secteurs en aval de l'Union, au-delà du promoteur du projet et des États membres concernés, et contribue à la compétitivité et à la création d'emplois de qualité dans la chaîne d'approvisionnement industrielle de technologies «zéro net» de l'Union, selon au moins ***trois*** des critères suivants:	b) le projet de production de technologie «zéro net» a une incidence positive sur la chaîne d'approvisionnement industrielle ou les secteurs en aval de l'Union, au-delà du promoteur du projet et des États membres concernés, et contribue à la compétitivité et à la création d'emplois de qualité dans la chaîne d'approvisionnement industrielle de technologies «zéro net» de l'Union, selon au moins ***deux*** des critères suivants:

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) ***il met en place des mesures qui visent à attirer, à perfectionner ou permettre la reconversion de la main-d'œuvre nécessaire aux technologies «zéro net», notamment par l'apprentissage, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux***;	***supprimé***

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Conformément au chapitre V, les États membres reconnaissent comme projets stratégiques dans le domaine de la technologie «zéro net» les projets de fabrication de technologies «zéro net» qui mettent en place des mesures visant à attirer, à renforcer ou à requalifier la main-d'œuvre, et en particulier les femmes, les jeunes ainsi que les travailleurs actuellement employés dans les secteurs en déclin et les régions en transition, au moyen de programmes de formation et d'apprentissage tout au long de la vie requis pour les technologies «zéro net», y compris au moyen d'apprentissages, en étroite coopération avec les partenaires sociaux. Les États membres veillent à ce que les projets stratégiques en matière de technologie «zéro net»soient conformes au droit du travail de l'Union et aux droits du travail, sociaux et des travailleurs nationaux, ainsi qu'aux conventions collectives applicables qui doivent être reconnues comme des projets stratégiques «zéro net».

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 19 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Contribution à la durabilité ***et*** à la résilience dans les procédures de passation de marchés publics	***Durabilité environnementale et sociale, ainsi que contribution*** à la résilience dans les procédures de passation de marchés publics

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans le cadre d'une procédure de passation de marché public, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices fondent l'attribution des marchés relatifs aux technologies «zéro net» figurant à l'annexe sur l'offre économiquement la plus avantageuse, qui présente le meilleur rapport qualité/prix et qui indique ***au moins*** la contribution de l'offre en matière de durabilité ***et*** de résilience, conformément aux directives 2014/23/UE, 2014/24/UE ou 2014/25/UE et à la législation sectorielle applicable, ainsi qu'aux engagements internationaux de l'Union, y compris l'AMP et d'autres accords internationaux auxquels l'Union est liée.	1. Dans le cadre d'une procédure de passation de marché public, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices fondent l'attribution des marchés relatifs aux technologies «zéro net» figurant à l'annexe sur l'offre économiquement ***et socialement*** la plus avantageuse, qui présente le meilleur rapport qualité/prix et qui indique la contribution de l'offre en matière de durabilité ***environnementale et sociale*** et de résilience, conformément aux directives 2014/23/UE, 2014/24/UE ou 2014/25/UE et à la législation sectorielle applicable, ainsi qu'aux engagements internationaux de l'Union, y compris l'AMP et d'autres accords internationaux auxquels l'Union est liée.

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La contribution de l'offre à la durabilité ***et*** à la résilience est déterminée par les critères cumulatifs suivants, qui	2. La contribution de l'offre à la durabilité ***environnementale*** et ***sociale, ainsi qu'à*** la résilience***,*** est déterminée par

sont objectifs, transparents et non discriminatoires:	les critères cumulatifs suivants, qui sont objectifs, transparents et non discriminatoires:

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) la durabilité sociale allant au-delà des exigences légales minimales de l'Union et des États membres dans le domaine du droit du travail, des droits sociaux et des droits des travailleurs, avec des salaires équitables et adéquats et des objectifs bien définis en matière de compétences, de reconversion et de perfectionnement professionnels, des mesures visant à améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes et la diversité au travail, ainsi que des apprentissages de qualité et rémunérés;

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices accordent à la contribution de l'offre en matière de durabilité ***et*** de résilience une pondération comprise entre ***15 % et 30 %*** des critères d'attribution, sans préjudice de l'application de l'article 41, paragraphe 3, de la directive 2014/23/UE, de l'article 67, paragraphe 5, de la directive 2014/24/UE ou de l'article 82, paragraphe 5, de la directive 2014/25/UE, pour l'attribution d'une pondération plus élevée aux critères visés au paragraphe 2, points a) et b).	3. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices accordent à la contribution de l'offre en matière de durabilité ***environnementale et sociale*** et de résilience une pondération comprise entre ***20*** % et ***45*** % des critères d'attribution***, dont au moins la moitié devraient être attribués aux critères sociaux***, sans préjudice de l'application de l'article 41, paragraphe 3, de la directive 2014/23/UE, de l'article 67, paragraphe 5, de la directive 2014/24/UE ou de l'article 82, paragraphe 5, de la directive 2014/25/UE, pour l'attribution

d'une pondération plus élevée aux critères visés au paragraphe 2, points a)***, a bis)*** et b).

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 4 de la directive (UE) 2018/2001 et des articles 107 et 108 du traité, ainsi que des engagements internationaux de l'Union, notamment de l'AMP et des autres accords internationaux liant l'Union, les États membres, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public évaluent la contribution à la durabilité et à la résilience visée à l'article 19, paragraphe 2, du présent règlement lors de l'élaboration des critères utilisés classer les offres dans le cadre d'enchères, dont l'objectif est de soutenir la production ou la consommation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/2001.	1. Sans préjudice de l'article 4 de la directive (UE) 2018/2001 et des articles 107 et 108 du traité, ainsi que des engagements internationaux de l'Union, notamment de l'AMP et des autres accords internationaux liant l'Union, les États membres, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public évaluent la contribution à la durabilité ***environnementale et sociale*** et à la résilience visée à l'article 19, paragraphe 2, du présent règlement lors de l'élaboration des critères utilisés classer les offres dans le cadre d'enchères, dont l'objectif est de soutenir la production ou la consommation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/2001.

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La contribution à la durabilité ***et*** à la résilience se voit attribuer une pondération comprise entre ***15 % et 30 %*** des critères d'attribution, sans préjudice de la possibilité d'accorder une pondération plus élevée aux critères énoncés à	2. La contribution à la durabilité ***environnementale*** et ***sociale ainsi qu'à*** la résilience se voit attribuer une pondération comprise entre ***20*** % et ***45*** % des critères d'attribution, sans préjudice de la possibilité d'accorder une pondération plus

l'article 19, paragraphe 2, points a) et b), lorsqu'ils sont applicables en vertu de la législation de l'Union, et sans préjudice de toute limite pour les critères, autres que le prix, fixés en vertu des règles en matière d'aides d'État.

élevée aux critères énoncés à l'article 19, paragraphe 2, points a)***, a bis)*** et b), lorsqu'ils sont applicables en vertu de la législation de l'Union, et sans préjudice de toute limite pour les critères, autres que le prix, fixés en vertu des règles en matière d'aides d'État.

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public ne sont pas tenus d'appliquer les considérations relatives à la contribution à la durabilité et à la résilience des technologies «zéro net» lorsque cette application les obligerait à acquérir des équipements présentant des coûts disproportionnés ou des caractéristiques techniques différentes de celles des équipements existants, entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'exploitation et d'entretien. Les écarts de coûts supérieurs à ***10 %*** peuvent être présumés disproportionnés par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices.	3. Les États membres, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public ne sont pas tenus d'appliquer les considérations relatives à la contribution à la durabilité et à la résilience des technologies «zéro net» lorsque cette application les obligerait à acquérir des équipements présentant des coûts disproportionnés ou des caractéristiques techniques différentes de celles des équipements existants, entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'exploitation et d'entretien. Les écarts de coûts supérieurs à ***30*** % peuvent être présumés disproportionnés par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices. ***Cette exception ne s'applique pas aux critères de durabilité sociale.***

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lorsque les différences de coût sont inférieures à 10 %, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice

	attribue le marché à l'offre contribuant le plus à la durabilité et à la qualité des emplois.

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice des articles 107 et 108 du traité et de l'article 4 de la directive 2018/2001[73] et conformément aux engagements internationaux de l'Union, lorsque les États membres, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public décident de mettre en place, au bénéfice des ménages ou des consommateurs, des régimes d'incitation à l'achat de produits finaux de technologie zéro net» énumérées à l'annexe, ils les conçoivent de manière à promouvoir l'achat, par les bénéficiaires, de produits finaux de technologie «zéro net» présentant une contribution élevée en matière de durabilité ***et*** de résilience, telle que déterminée à l'article 19, paragraphe 2, en prévoyant une compensation financière proportionnée supplémentaire.	1. Sans préjudice des articles 107 et 108 du traité et de l'article 4 de la directive 2018/2001[73] et conformément aux engagements internationaux de l'Union, lorsque les États membres, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public décident de mettre en place, au bénéfice des ménages ou des consommateurs, des régimes d'incitation à l'achat de produits finaux de technologie zéro net» énumérées à l'annexe, ils les conçoivent de manière à promouvoir l'achat, par les bénéficiaires, de produits finaux de technologie «zéro net» présentant une contribution élevée en matière de durabilité ***environnementale*** et ***sociale ainsi que*** de résilience, telle que déterminée à l'article 19, paragraphe 2, en prévoyant une compensation financière proportionnée supplémentaire.
[73] Directive 2018/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables	[73] Directive 2018/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le cas échéant, la Commission fournit des orientations sur les critères permettant d'évaluer la contribution à la résilience et à la durabilité des produits disponibles couverts par les formes d'intervention publique visées aux articles 19, 20 et 21.	1. Le cas échéant, la Commission fournit des orientations sur les critères permettant d'évaluer la contribution à la résilience ***environnementale*** et ***sociale ainsi qu'à*** la durabilité des produits disponibles couverts par les formes d'intervention publique visées aux articles 19, 20 et 21.

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La plateforme «Europe zéro net» examine les mesures adoptées par les États membres pour mettre en œuvre les articles 19 et 21 et échanger les bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne l'utilisation pratique de critères définissant la contribution à la durabilité et à la résilience dans les marchés publics, ou les régimes incitant à l'achat de produits finaux de technologie «zéro net».	3. La plateforme «Europe zéro net» examine les mesures adoptées par les États membres pour mettre en œuvre les articles 19 et 21 et échanger les bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne l'utilisation pratique de critères définissant la contribution à la durabilité ***environnementale*** et ***sociale ainsi qu'à*** la résilience ***environnementales et sociales*** dans les marchés publics, ou les régimes incitant à l'achat de produits finaux de technologie «zéro net».

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission soutient, y compris par la mise à disposition de fonds d'amorçage, la création d'académies européennes de l'industrie ***«zéro net»***, dont les objectifs sont les suivants:	1. En se fondant sur un exercice de cartographie tel qu'il est visé au 23 bis, la Commission soutient, y compris par la mise à disposition de fonds d'amorçage, la création d'académies européennes de l'industrie ***«zéro net» en tant que réseau d'experts en technologies «zéro net»***, dont les objectifs sont les suivants:

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) élaborer des programmes d'apprentissage, des contenus et du matériel d'apprentissage et de formation pour la formation et l'enseignement relatifs au développement, à la production, à l'installation, à la mise en service, à l'exploitation, à l'entretien et au recyclage de technologies «zéro net» et des matières premières, ainsi que soutenir les capacités des autorités publiques compétentes pour délivrer les permis et les autorisations visés au chapitre II et les pouvoirs adjudicateurs visés au chapitre IV du présent règlement;	a) élaborer des programmes d'apprentissage, des contenus et du matériel d'apprentissage et de formation pour la formation et l'enseignement relatifs au développement, à la production, à l'installation, à la mise en service, à l'exploitation, à l'entretien et au recyclage de technologies «zéro net» et des matières premières ***recensées par l'exercice de cartographie***, ainsi que soutenir les capacités des autorités publiques compétentes pour délivrer les permis et les autorisations visés au chapitre II et les pouvoirs adjudicateurs visés au chapitre IV du présent règlement;

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) veiller à ce que les programmes d'apprentissage développés facilitent l'acquisition et le renforcement des compétences transversales, au-delà des compétences spécifiques à une technologie ou à un secteur particuliers, afin de favoriser l'adaptation et le transfert d'aptitudes et/ou de compétences d'un secteur à l'autre, afin de permettre aux apprenants d'être mobiles et adaptables à la situation en constante évolution sur le marché du travail et au-delà;

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) veiller à ce que les programmes d'apprentissage contiennent des informations et des formations pertinentes, accessibles et actualisées sur les questions de santé et de sécurité, ainsi que des informations pertinentes sur les droits et les conditions de travail des travailleurs;

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a quater) viser à permettre la formation et l'éducation de 100 000 apprenants par académie, dans les trois ans qui suivent leur création, en encourageant l'apprentissage professionnel tout au long de la vie ainsi que le perfectionnement ou la reconversion professionnels, y compris au moyen d'apprentissages, de programmes de mentorat ainsi que de programmes de formation de courte et longue durée;

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) permettre et promouvoir l'utilisation de programmes, contenus et matériels d'apprentissage par les	b) permettre et promouvoir l'utilisation de programmes, contenus et matériels d'apprentissage par les

prestataires d'enseignement et de formation dans les États membres, ***notamment via la formation des formateurs, et mettre au point des mécanismes visant à garantir la qualité de la formation proposée par les prestataires*** d'enseignement et de formation ***dans les États membres sur la base des programmes, contenus et matériels d'apprentissage susmentionnés***;	prestataires d'enseignement et de formation dans les États membres, ***tels que les universités, les universités de recherche, les universités de sciences appliquées et les alliances universitaires, les entreprises qui dispensent ce type*** d'enseignement et de formation***, y compris*** les ***PME, les jeunes pousses et les entreprises sociales, les partenaires sociaux***, ***ainsi que par des formateurs de formation***;

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) élaborer des mécanismes visant à garantir la qualité de la formation proposée par les prestataires d'enseignement et de formation dans les États membres et, le cas échéant, dans les pays associés aux programmes de recherche et d'innovation de l'Union, tels qu'Horizon Europe et le programme pour une Europe numérique, sur la base des programmes, du contenu et du matériel d'apprentissage des académies européennes de l'industrie «zéro net»;

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) contribuer à l'objectif à long terme consistant à réindustrialiser et à décarboner simultanément l'Union ainsi qu'à œuvrer à son autonomie stratégique ouverte et répondre à la nécessité de technologies «zéro net» et de travailleurs qualifiés issus de l'Union;

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) élaborer et déployer des diplômes, y compris des microcertifications, afin de faciliter ***la transparence*** des compétences acquises ***et*** d'améliorer la transférabilité entre les emplois et la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre, et promouvoir l'adéquation avec les emplois pertinents au moyen d'outils tels que le réseau européen des services de l'emploi (EURES) et EURAXESS.	c) élaborer et déployer des diplômes, y compris des microcertifications, afin de faciliter la ***reconnaissance*** des compétences acquises***,*** d'améliorer la transférabilité entre les emplois et ***les industries, de faciliter*** la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre, et promouvoir l'adéquation avec les emplois ***de qualité*** pertinents au moyen d'outils tels que le réseau européen des services de l'emploi (EURES) et EURAXESS.

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les académies européennes de l'industrie ***«zéro net»*** luttent contre les stéréotypes sexistes et ***accordent*** une attention particulière à ***la nécessité de permettre l'activité de davantage*** de femmes ***et*** de jeunes ne travaillant pas, ne suivant pas d'études ou de formation ***pour le marché du travail***.	2. Les académies européennes de l'industrie «zéro net» luttent contre les stéréotypes sexistes et promeuvent l'égalité d'accès aux contenus d'apprentissage pour tous, en accordant une attention particulière aux femmes, aux jeunes, en particulier à ceux qui ne travaillent pas et ne suivent pas d'études ou de formation (NEET), aux personnes âgées, aux travailleurs exerçant des professions qui risquent de disparaître ou dont le contenu et les tâches sont fortement transformés par les nouvelles technologies et les personnes travaillant dans les régions en transition. ***Les académies européennes de l'industrie «zéro net» encouragent la diversité et l'inclusion des personnes handicapées, des migrants et des personnes marginalisées.***

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 23 bis
	Établissement et gouvernance des académies européennes de l'industrie à zéro émission nette
	Un exercice de cartographie recense les pénuries de main-d'œuvre et de compétences dans les secteurs industriels clés et les industries à zéro émission nette en se fondant sur les besoins de transformation industrielle et de décarbonation et évalue l'accès aux possibilités de formation liées à ces technologies au niveau national.
	L'exercice de cartographie analyse les causes profondes de ces pénuries, en particulier celles liées à la qualité de l'offre d'emploi, et évalue ainsi la nécessité de mesures supplémentaires pour attirer davantage de travailleurs de tous les niveaux de qualification dans certains secteurs.
	Si, sur la base de l'exercice de cartographie, un niveau critique de pénurie de compétences dans une technologie «zéro net» stratégique est identifié, la Commission lance un appel à propositions en vue de la création d'académies européennes de l'industrie à zéro émission nette.
	Les membres des académies de l'industrie à zéro émission nette comprennent plusieurs acteurs, tels que les industries dans lesquelles l'utilisation des technologies «zéro net» est essentielle pour les chaînes de valeur, les prestataires d'enseignement et de formation, les partenaires sociaux et les entreprises, y compris les PME. La composition des

membres vise, dans la mesure du possible, un équilibre géographique entre les États membres, tout en veillant à ce que le contenu d'apprentissage élaboré par les académies européennes de l'industrie «zéro net» soit disponible dans différentes langues, de sorte que les programmes d'apprentissage soient accessibles à un maximum d'apprenants, en particulier parmi les groupes les plus vulnérables.

Une enveloppe financière d'au moins 102 millions d'EUR à prix courants est mise à disposition pour la mise en place et le fonctionnement des académies européennes de l'industrie «zéro net» pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027. Les États membres utilisent les fonds pertinents de l'Union, en particulier le FSE +, pour un déploiement efficace du contenu d'apprentissage des académies, et fournissent à la Commission européenne des informations sur le montant des fonds de l'Union alloués à la réalisation de cet objectif.

Trois ans après leur création, les académies européennes de l'industrie à zéro émission nette deviennent financièrement viables en recevant des contributions financières du secteur privé.

La plateforme «Europe zéro net» créée en vertu de l'article 28, paragraphe 1, assure le suivi des travaux des académies européennes de l'industrie à zéro émission nette et publie, au plus tard le 31 décembre 2026, un rapport sur le déploiement de leurs programmes d'apprentissage.

Sans délai après l'entrée en vigueur, la Commission lance le processus de cartographie et publie un premier appel à projets visant à créer des académies européennes de l'industrie «zéro net», qui pourraient bénéficier des travaux et projets existants des acteurs concernés et des États membres.

Au plus tard le [31 décembre 2024], des académies européennes de l'industrie «zéro net» sont créées.

Au plus tard le [31 décembre 2025], les académies européennes de l'industrie «zéro net» commencent à fournir et à diffuser du contenu d'apprentissage initial. La phase de déploiement du contenu d'apprentissage accorde une attention particulière aux régions en transformation industrielle, qui connaissent des pénuries critiques de compétences ou à celles qui connaissent un taux de chômage élevé, en particulier le chômage des jeunes.

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le 31 décembre 2024 et tous les deux ans par la suite, les États membres déterminent si les programmes d'apprentissage élaborés par les académies européennes de l'industrie «zéro net» présentent un niveau équivalent aux qualifications spécifiques requises par l'État membre d'accueil en vue d'accéder à des activités réglementées dans le cadre d'une profession présentant un intérêt particulier pour l'industrie «zéro net». Les États membres veillent à ce que les résultats des évaluations soient rendus publics et facilement accessibles en ligne.	1. Au plus tard le 31 décembre 2024 et tous les deux ans par la suite, les États membres déterminent si les programmes d'apprentissage élaborés par les académies européennes de l'industrie «zéro net» présentent un niveau équivalent aux qualifications spécifiques requises par l'État membre d'accueil en vue d'accéder à des activités réglementées dans le cadre d'une profession présentant un intérêt particulier pour l'industrie «zéro net»***, la transformation et la décarbonation industrielles, en vue d'harmoniser les qualifications demandées, y compris entre les diplômes techniques et académiques***. Les États membres veillent à ce que les résultats des évaluations soient rendus publics et facilement accessibles en ligne. ***Si les programmes d'apprentissage sont jugés non équivalents aux qualifications demandées par l'État membre d'accueil en vue d'accéder aux activités réglementées, l'État membre explique à la Commission européenne en quoi***

	consistent les différences et comment parvenir à l'équivalence.

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si un État membre conclut à l'existence d'un niveau équivalent, telle que décrit au premier paragraphe du présent article, il ***facilite*** la reconnaissance des diplômes délivrés par les prestataires d'enseignement et de formation sur la base des programmes d'apprentissage élaborés par les académies, conformément au titre III, chapitre I, de la directive nº 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil[74], lorsque le titulaire de ce diplôme demande l'accès à une profession réglementée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2005/36/CE, et revêtant une importance particulière pour l'industrie «zéro net», en acceptant le diplôme comme preuve suffisante des qualifications formelles.	2. Si un État membre conclut à l'existence d'un niveau équivalent, telle que décrit au premier paragraphe du présent article, il ***garantit, conformément à la pratique et au droit nationaux,*** la reconnaissance des diplômes délivrés par les prestataires d'enseignement et de formation sur la base des programmes d'apprentissage élaborés par les académies, conformément au titre III, chapitre I, de la directive nº 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil[74], lorsque le titulaire de ce diplôme demande l'accès à une profession réglementée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2005/36/CE, et revêtant une importance particulière pour l'industrie «zéro net», en acceptant le diplôme comme preuve suffisante des qualifications formelles.
[74] Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).	[74] Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 25 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La plateforme «Europe zéro net» visée à l'article 28 soutient la disponibilité et le déploiement de compétences dans le domaine des technologies «zéro net», ainsi qu'au sein des autorités compétentes et des pouvoirs adjudicateurs visés au chapitre II et au chapitre IV:	La plateforme «Europe zéro net» visée à l'article 28 soutient la disponibilité et le déploiement de compétences dans le domaine des technologies «zéro net», ainsi qu'au sein des autorités compétentes et des pouvoirs adjudicateurs visés au chapitre II et au chapitre IV***, tout en s'appuyant sur les structures existantes des systèmes nationaux d'enseignement et de formation professionnelle;***

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 25 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) en suivant les activités des académies européennes de l'industrie «zéro net» et ***des prestataires d'enseignement et de formation qui proposent*** les programmes d'apprentissage élaborés par les académies, en favorisant les synergies avec d'autres initiatives et projets nationaux et de l'Union en matière de compétences, et en assurant la supervision;	2) en suivant les activités des académies européennes de l'industrie «zéro net» et***, à partir*** des ***données fournies par les États membres*** et ***les autorités nationales conformément à l'article 31, paragraphe 2, en recueillant des informations sur le nombre*** de ***personnes ayant bénéficié de*** programmes d'apprentissage élaborés par les académies, en ***fournissant des données ventilées par secteur industriel, par sexe, par âge et par niveau d'éducation et de qualification, en*** favorisant les synergies avec d'autres initiatives et projets nationaux et de l'Union en matière de compétences, et en assurant la supervision ***de manière à attirer une main-d'œuvre diversifiée, y compris au moyen de campagnes de communication ciblées***;

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 25 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) en participant à la mobilisation des parties prenantes, notamment de l'industrie, des partenaires sociaux et des prestataires d'enseignement et de formation, en vue du déploiement de programmes ***d'apprentissage*** élaborés par les académies européennes de l'industrie «zéro net»;	3) en participant à la mobilisation des parties prenantes, notamment de l'industrie, des ***entreprises, y compris les PME, les jeunes pousses et les entreprises sociales, des*** partenaires sociaux et des prestataires d'enseignement et de formation***, tels que les universités, les universités de recherche, les universités de sciences appliquées et les alliances universitaires***, en vue du déploiement de programmes d'apprentissage élaborés par les académies européennes de l'industrie «zéro net»;

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 25 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) en contribuant à l'adoption et à la reconnaissance des diplômes de formations des académies européennes de l'industrie «zéro net» dans les États membres afin de promouvoir la reconnaissance des compétences et la mise en adéquation des compétences et des emplois, notamment en favorisant la validité et l'acceptation des diplômes sur l'ensemble du marché du travail de l'Union ***européenne***;	4) en contribuant à l'adoption et à la reconnaissance des diplômes de formations des académies européennes de l'industrie «zéro net» dans les États membres afin de promouvoir la reconnaissance des compétences et la mise en adéquation des compétences et des emplois, notamment en favorisant la validité et l'acceptation des diplômes sur l'ensemble du marché du travail de l'Union ***et en mettant l'accent sur les programmes de formation de longue durée et les apprentissages rémunérés***;

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 25 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) en surveillant la mise en œuvre de l'adoption et de la reconnaissance des diplômes de formations et en contribuant à la fourniture de solutions en cas de détection de problèmes de non-reconnaissance;

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 25 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) en favorisant ***des*** conditions de travail ***adéquates*** dans les emplois des industries de technologie «zéro net», ***en encourageant l'activité*** des jeunes, des femmes et des personnes ***âgées sur le marché du travail*** pour les industries ***de technologie «zéro net» et en promouvant le caractère attractif*** des ***emplois pour les*** travailleurs qualifiés de pays tiers***, pour parvenir*** ainsi à une plus grande ***diversification*** de la main-d'œuvre;	6) en favorisant ***les perspectives de carrière et les*** conditions de travail ***de qualité, y compris des salaires équitables et adéquats*** dans les emplois des industries de technologie «zéro net», ***ainsi que l'attrait de l'éducation technique, l'intégration*** des jeunes, des femmes***, des seniors*** et des personnes ***issues de milieux défavorisés*** pour les industries ***technologiques à zéro émission nette, ainsi que l'attrait*** des travailleurs qualifiés de pays tiers ***au moyen d'instruments tels que la carte bleue européenne, et*** ainsi ***parvenir*** à une plus grande ***diversité*** de la main-d'œuvre;

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 25 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) en encourageant et en soutenant la mobilité de la main-d'œuvre dans l'ensemble de l'Union et en publiant les postes vacants au moyen du réseau EURES;

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 25 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) en facilitant une coordination plus étroite et l'échange de bonnes pratiques entre les États membres afin d'améliorer la disponibilité des compétences dans le domaine des technologies «zéro net», y compris en contribuant aux politiques de l'Union et des États membres qui visent à attirer de nouveaux talents de pays tiers.	7) en facilitant une coordination plus étroite et l'échange de bonnes pratiques ***et de savoir-faire*** entre les États membres***, et dans le secteur privé,*** afin d'améliorer la disponibilité des compétences dans le domaine des technologies «zéro net», y compris en contribuant aux politiques de l'Union et des États membres qui visent à attirer de nouveaux talents de pays tiers ***et de tous les niveaux d'éducation***.

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4 – point c – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) des conditions de travail décentes et des conditionnalités sociales.

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La plateforme invite des représentants du Parlement européen à assister, en qualité d'observateurs, à ses réunions, y compris à celles des sous-groupes permanents ou temporaires visés au paragraphe 6.	7. La plateforme invite ***régulièrement*** des représentants du Parlement européen à assister, en qualité d'observateurs, à ses réunions, y compris à celles des sous-groupes permanents ou temporaires visés au paragraphe 6***, et en fait rapport chaque année au Parlement européen***.

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Le cas échéant, la plateforme ou la Commission peut inviter des experts et d'autres tiers à participer aux réunions de la plateforme et des sous-groupes ou à fournir des observations écrites.	8. Le cas échéant, la plateforme ou la Commission peut inviter des experts***, y compris les partenaires sociaux, les organisations de la société civile*** et d'autres tiers à participer aux réunions de la plateforme et des sous-groupes ou à fournir des observations écrites***, tout en garantissant une représentation équilibrée des différentes parties prenantes***.

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. La Commission consulte la plateforme avant de lancer des appels à propositions en vue de la création des académies.

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. La plateforme se coordonne avec les alliances industrielles existantes et coopère avec ***celles-ci***.	11. La plateforme se coordonne avec les alliances industrielles existantes***, ainsi que les partenaires sociaux sectoriels nationaux,*** et coopère avec ***ceux-ci***.

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Articulation avec les plans nationaux en matière d'énergie et de climat	***Cohérence*** avec les plans nationaux en matière d'énergie et de climat ***et les politiques nationales en matière de compétences***

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 30 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres tiennent compte du présent règlement lors de l'élaboration de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et des mises à jour de ces derniers, présentés conformément aux articles 3, 9 et 14 du règlement (UE) 2018/1999, en particulier en ce qui concerne la dimension «recherche, innovation et compétitivité» de l'Union de l'énergie, et lors de la présentation de leurs rapports d'avancement bisannuels conformément à l'article 17 dudit règlement.	Les États membres tiennent compte du présent règlement lors de l'élaboration de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et des mises à jour de ces derniers, présentés conformément aux articles 3, 9 et 14 du règlement (UE) 2018/1999, en particulier en ce qui concerne la dimension «recherche, innovation et compétitivité» de l'Union de l'énergie, et lors de la présentation de leurs rapports d'avancement bisannuels conformément à l'article 17 dudit règlement. ***Les États membres tiennent également compte des conclusions de l'exercice de cartographie effectué conformément à l'article 23 bis, des données fournies en vertu de l'article 31, paragraphe 2, et des enjeux sociaux qui devraient découler de la transition vers des technologies «zéro net» lors de l'élaboration de leurs plans énergétiques et climatiques ainsi que de la conception de leurs politiques en matière de compétences, en veillant ainsi à ce que le contenu de formation «zéro net» parvienne à ceux qui en ont le plus besoin.***

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) la portée du contenu de formation des académies européennes de l'industrie à zéro émission nette

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) le déploiement des programmes d'apprentissage des académies européennes «zéro net», accompagné du nombre d'apprenants bénéficiant de ces programmes ventilé par secteur industriel, par sexe, par âge et par niveau de qualification.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Mise en place d'un cadre de mesures visant à renforcer l'écosystème européen de fabrication de produits technologiques à émissions nulles (règlement pour une industrie à zéro émission nette)
Références	COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 8.5.2023
Avis émis par Date de l'annonce en séance	EMPL 8.5.2023
Commissions associées - date de l'annonce en séance	15.6.2023
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Marie-Pierre Vedrenne 15.5.2023
Examen en commission	28.6.2023
Date de l'adoption	19.9.2023
Résultat du vote final	+: 32 –: 1 0: 5
Membres présents au moment du vote final	João Albuquerque, Vilija Blinkevičiūtė, Milan Brglez, Sylvie Brunet, Jordi Cañas, David Casa, Ilan De Basso, Margarita de la Pisa Carrión, Klára Dobrev, Jarosław Duda, Estrella Durá Ferrandis, Rosa Estaràs Ferragut, Cindy Franssen, Chiara Gemma, Agnes Jongerius, Katrin Langensiepen, Miriam Lexmann, Sara Matthieu, Kira Marie Peter-Hansen, Dragoş Pîslaru, Dennis Radtke, Elżbieta Rafalska, Pirkko Ruohonen-Lerner, Mounir Satouri, Monica Semedo, Eugen Tomac, Romana Tomc, Nikolaj Villumsen
Suppléants présents au moment du vote final	Marc Botenga, Gheorghe Falcă, Lina Gálvez Muñoz, Pierre Larrouturou, Evelyn Regner, Antonio Maria Rinaldi, Birgit Sippel, Marie-Pierre Vedrenne
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Annika Bruna, Martin Hojsík

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

32	+
PPE	David Casa, Jarosław Duda, Rosa Estaràs Ferragut, Gheorghe Falcă, Cindy Franssen, Miriam Lexmann, Dennis Radtke, Eugen Tomac, Romana Tomc
Renew	Sylvie Brunet, Jordi Cañas, Martin Hojsík, Dragoş Pîslaru, Monica Semedo, Marie-Pierre Vedrenne
S&D	João Albuquerque, Vilija Blinkevičiūtė, Milan Brglez, Ilan De Basso, Klára Dobrev, Estrella Durá Ferrandis, Lina Gálvez Muñoz, Agnes Jongerius, Pierre Larrouturou, Evelyn Regner, Birgit Sippel
The Left	Marc Botenga, Nikolaj Villumsen
Verts/ALE	Katrin Langensiepen, Sara Matthieu, Kira Marie Peter-Hansen, Mounir Satouri

1	-
ID	Annika Bruna

5	0
ECR	Chiara Gemma, Margarita de la Pisa Carrión, Elżbieta Rafalska, Pirkko Ruohonen-Lerner
ID	Antonio Maria Rinaldi

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention